

SOMMAIRE

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ n° 2023/008/DGAS/DPEF 1
Portant attribution d'un versement exceptionnel pour la reprise de déficits à l'association ADSEA 77.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/008/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant attribution d'un versement exceptionnel pour la reprise de déficits à l'association ADSEA 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230428-ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/008/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206, R314-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que L'ADSEA 77 est l'un des principaux opérateurs du Département au titre de l'aide sociale à l'enfance, avec 13 établissements et services couvrant l'ensemble des modalités de prises en charge des mineurs ou majeurs pris en charge à l'ASE de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT que l'ADSEA 77 est confrontée aujourd'hui à une situation financière très dégradée mettant en danger sa pérennité et l'accueil des enfants qui lui sont confiés par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que l'établissement « DAIS », situé 11 avenue Thiers 77000 Melun, disposant de 70 places en accueil modulable et 80 places en hébergement pour des mineurs et majeurs, présente un déficit cumulé constaté de 3,379 M€ ;

CONSIDERANT que l'établissement « LE LOGIS », situé 18 rue de l'église 77940 Saint-Germain-Laxis, disposant de 14 places en hébergement pour des mineurs et majeurs manifestant des problématiques complexes, présente un déficit cumulé constaté de 1,943 M€ depuis 2019 ;

CONSIDERANT que le délai de trois ans pour reprendre les déficits a expiré ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une stratégie d'accompagnement de reprise des déficits au regard du cadre réglementaire qui impose la reprise des déficits sur l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit, ou, étalée sur trois exercices en cas de circonstances exceptionnelles ;

CONSIDERANT que des stratégies de remédiation ont été mises en place depuis 2021 permettant une stabilisation de la situation financière du Logis et une réduction de 500 K€ du déficit global pour le DAIS ;

CONSIDERANT que les modalités de reprise classique de ces déficits conduiraient à fixer des prix de journées disproportionnés au regard des coûts moyens de dispositifs similaires, et ce durant trois années au moins ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir de façon tout à fait conséquente et sans délai l'ADSEA 77 afin de lui permettre de stabiliser sa trésorerie et éloigner ainsi tout risque de ruptures de paiements qui seraient tout à fait préjudiciables à la prise en charge des enfants du Département ;

CONSIDERANT que les services du Département sont engagés dans une collaboration effectivement resserrée avec l'ADSEA 77 depuis plusieurs mois permettant de mener un travail conjoint autour des objectifs, l'adéquation des moyens alloués et la mutualisation entre établissements pour mieux en maîtriser les coûts et éviter les déficits structurels ;

CONSIDERANT la proposition d'accorder une reprise exceptionnelle en un versement unique équivalente aux deux tiers des déficits de ces deux établissements, soit au total 3 548 966 € (1 295 682 € pour le Logis et 2 253 284 € pour le DAIS).

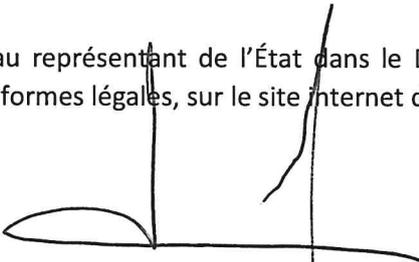
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'un versement exceptionnel à l'ADSEA 77 aux fins de reprendre pour deux tiers les déficits cumulés hors norme des établissements « DAIS » et « LE LOGIS ».

ARTICLE 2 : Le montant du versement attribué à l'ADSEA77 s'élève au total à 3 548 966 €, équivalent à la reprise de deux tiers des déficits cumulés de l'établissement « DAIS », soit 2 253 284 € sur un montant total de 3,379 M€, et de l'établissement « LE LOGIS », soit la somme de 1 295 682 €, sur un montant total de 1,943 M€.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à Madame la Présidente de l'ADSEA 77.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.



Fait à Melun, le

28 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI